



Fédération des  
Entreprises  
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg  
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation  
FER No 28-2023

Personnes responsables:  
M. Ph. Fleury

Date de réponse:  
30.11.2023

### **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques**

Comme le relève le rapport explicatif, la place financière suisse est l'une des plus importantes au monde. Elle occupe même la première place en ce qui concerne la gestion de fortune transfrontalière. Une place financière d'une telle envergure nécessite un dispositif performant de lutte contre la criminalité financière, en vue d'assurer son succès et sa bonne réputation à l'avenir aussi. De plus, les standards internationaux en matière de transparence ont évolué ces dernières années. Le Groupe d'action financière (GAFI), qui a révisé la Recommandation 24 et sa note interprétative concernant la transparence des personnes morales et l'identification des bénéficiaires effectifs, évaluera la mise en œuvre de cet objet lors de son examen de la Suisse vers 2027.

En parallèle, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscale évalue la mise en œuvre de ces recommandations lors d'un processus de rapports de suivi annuels. L'Union européenne accord aussi une grande importance à la transparence des personnes morales dans le cadre de l'établissement de sa liste des pays tiers à haut risque dans le domaine du blanchiment d'argent, ainsi que d'une revue des critères de sa liste des pays non coopératifs en matière fiscale (« listes noires ou grises »).

Dans ce contexte, le Conseil fédéral propose la création d'une nouvelle loi fédérale pour introduire un registre des ayants droit économiques et une révision partielle de la LBA, avec comme objectif d'accroître la transparence des personnes morales et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer et moderniser des éléments importants du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

Sur le principe, nous soutenons l'objectif du Conseil fédéral et relevons que les mesures proposées permettent de tenir compte de l'évolution des standards internationaux du GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Par sa conformité à ces normes en évolution dynamique, la Suisse renforce aussi la réputation et la compétitivité de sa place financière. Cette conformité permet de réduire la probabilité de contre-mesures économiques et accroît la fiabilité des conditions-cadres régnautes.

Il convient toutefois d'assurer la proportionnalité de la réglementation par rapport aux objectifs poursuivis. Il s'agit donc d'éviter au maximum l'augmentation de la charge administrative pour les entreprises, de ne pas mettre en péril le modèle d'autorégulation qui a fait ses preuves dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent dans les branches, et de ne pas générer

des risques inacceptables pour la pratique avec des dispositions pénales excessives. Les adaptations doivent être intégrées de manière judicieuse et cohérente dans la pratique et le paysage législatif existants.

Nous avons les remarques suivantes sur certains aspects du projet :

- *Nouvelle loi fédérale sur la transparence des personnes morales - Registre des ayants droits*

L'avant-projet de nouvelle loi fédérale sur la transparence des personnes morales réunit les règles du droit en vigueur en matière de transparence des personnes morales et de leurs ayants droit économiques (actuellement dans le Code des obligations, la loi sur l'assistance administrative fiscale [LAAF] et le CP) pour les unifier et les renforcer. Il vise à assurer un accès rapide et efficace des autorités compétentes aux informations sur l'ayant droit économique d'une entité juridique. A cette fin, il prévoit que les entités visées doivent désormais identifier la ou les personnes qui sont leurs ayants droit économiques et vérifier cette information de manière appropriée. Elles doivent ensuite l'annoncer au nouveau registre fédéral des ayants droit économiques, qui sera tenu par l'Office fédéral de la Justice.

L'introduction d'un nouveau registre de transparence pour les ayants droit économiques des entreprises est un élément central du projet de révision. D'une part cela correspond à la pratique et aux standards internationaux et européens ; d'autre part il semble qu'aucune alternative plus simple ou flexible ne se dégage. Cette étape crée toutefois un surcroît de travail administratif important pour les entreprises concernées et requiert un discernement approprié. D'une part, en ce qui concerne les entreprises concernées par la nouvelle réglementation, mais d'autre part aussi en ce qui concerne l'accès au registre, qui ne doit être ouvert qu'à un cercle aussi restreint et clairement défini que possible. L'accès doit être clairement limité aux autorités chargées par la loi de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et, le cas échéant, d'appliquer des mesures de sanction.

- *Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers et pour les avocats.*

Il est important de noter qu'aucune catégorie professionnelle ne sera soumise à de nouvelles obligations de diligence, mais seulement certaines activités. Il ne s'agit pas de soumettre toute activité de conseil à la LBA, mais uniquement la fourniture de services spécifiques présentant des risques du point de vue de la lutte contre la criminalité financière, qui sont énumérés de manière exhaustive par le projet de loi et qui concernent notamment les transactions immobilières (ne faisant pas l'objet du projet de 2019) ainsi que la création, la transformation ou la vente de sociétés. Par rapport au projet de 2019, les services fournis aux sociétés opérationnelles doivent également être soumis. *economiesuisse* soutient l'extension des obligations de diligence pour certaines activités de conseil (en particulier le conseil juridique) dans la mesure où elles comportent un risque accru de blanchiment d'argent. Le champ d'application doit toutefois être défini plus clairement afin d'éviter toute insécurité juridique.